

## Arrêt

n° 220 574 du 30 avril 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peul. Vous avez étudié jusqu'en 4ème primaire et habitez Conakry. Vous exercez la profession de commerçant en poissons et fruits de mer que vous vous procurez au port de Boulbinet (Conakry) ou en Sierra Leone.*

*Le 14 avril 2016 vers midi, alors que vous êtes dans votre boutique au port de Boulbinet, le gouverneur de Conakry, le général [B. M.], débarque avec un de vos représentants. Venant directement vers vous, il*

vous demande à vous et vos collègues de fermer vos boutiques et de tout enlever pour 15h00' le jour même. Vous refusez et le gouverneur fait intervenir un bulldozer et vous fait arrêter. Vous protestez et vous débattez en vain. Vous êtes emmené à la maison centrale. Là, un commissaire constate que vous êtes blessé (vous avez l'épaule déboîtée et avez la chemise ensanglantée) et vous envoie sous escorte à l'hôpital Ignace Deen. Vous y êtes pris en charge par des médecins qui vous emmènent dans une pièce sans la présence des trois soldats et policiers de votre escorte. Dans la nuit, vous quittez votre chambre et parvenez à sortir de l'hôpital. Vous rejoignez une station de taxis et l'un d'eux vous conduit vers Kossa chez votre oncle paternel où vous veniez d'emménager. Vous y prenez quelques affaires et allez chez une guérisseuse traditionnelle à Boké.

*En janvier 2017, le gouverneur est revenu au port de Boulbinet une seconde fois, il a demandé au commissaire du port de Boulbinet pourquoi il ne vous avait pas encore retrouvé. Le même mois, vous envoyez votre jeune frère qui confirme que vous êtes toujours recherché. En février 2017, vous obtenez votre passeport et décidez finalement de quitter le pays.*

*Le 12 mars 2017, vous partez pour le Sénégal puis la Mauritanie pour finir au Maroc où vous arrivez le 19 mars 2017. Vous quittez le Maroc le 20 juillet 2017 par bateau et êtes intercepté par les garde-côtes espagnols. Vous restez en Espagne du 22 juillet 2017 au 11 septembre 2017. Vous gagnez ensuite la France puis la Belgique où vous arrivez le 14 septembre 2017. Vous y introduisez votre demande d'asile le 25 septembre 2017.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Tout d'abord, bien que vous dites vous appeler [B. M. S.], né à Forécariah et être peul de nationalité guinéenne (notes de l'entretien personnel, p. 3 et informations au dossier que vous avez fournies après l'audition), le Commissariat relève que, **dans un premier temps**, devant les services de l'Office des étrangers (OE), vous vous êtes présenté comme [B. M.], né à Kambia et être temne de nationalité sierraléonaise (déclaration, rubriques 1 à 6d). Vous avez donc tenté de tromper les autorités belges. Confronté au fait que vous pouviez signaler dès l'OE votre nouvelle identité, vous expliquez sans aucune conviction que ce sont les problèmes en Espagne - selon vous, le renvoi de Guinéens dans leur pays depuis l'Espagne où vous étiez - qui vous ont poussé à changer d'identité et que vous attendiez des preuves. Le CGRA ne peut se contenter de cette explication dès lors que vous étiez en Belgique en demande de protection internationale et que vous auriez pu et dû donner d'emblée vos coordonnées réelles.

Ensuite, l'analyse approfondie de votre récit montre que vous donnez des informations personnelles et sur votre famille contradictoires ce qui n'est guère vraisemblable. Ainsi, le nom, la nationalité, la date de décès et l'ethnie de votre père sont modifiés (OE rubrique 13A et notes de l'entretien personnel, p. 5-6), votre présence ou non à l'école diverge (OE rubrique 4, analphabète et notes de l'entretien personnel, p. 5, arrêt en 4ème primaire), le nombre et les noms de vos enfants sont différents (2 à l'OE, [B. K.] et [B. A.], 3 au CGRA, [B. K.], [B. A.] et [B. B.], OE, rubrique 16 et CGRA, notes de l'entretien personnel, p. 6-7), et enfin, les (demi-) frères et (demi-) soeurs varient : 2 frères même père, même mère et 3 demi-soeurs et 1 demi-frère à l'OE (rubrique 17) et 7 frères et soeurs même père, même mère et 4 demi-soeurs au CGRA (notes de l'entretien personnel, p. 7).

Toutes ces divergences ne s'expliquent pas par votre changement de nom et d'identité alors que vous donnez des données correctes pour votre mère et votre (ex) femme.

*Ensuite, de nombreuses invraisemblances et incohérences ressortent de votre récit ce qui empêche d'y ajouter foi. Les recherches effectuées par le CGRA ne correspondent pas vraiment avec votre récit personnel. Ainsi, vous expliquez que le 14 avril 2016 vers midi, alors que vous êtes dans votre boutique au port de Boulbinet, le gouverneur de Conakry, [B. M.], débarque avec un de vos représentants. Venant directement vers vous, il vous demande à vous et vos collègues de fermer vos boutiques et de tout enlever pour 15h00' le jour même. Vous refusez et le gouverneur fait intervenir un bulldozer. Or, il apparaît des informations obtenues par le CGRA que rien ne se serait passé le 14 avril mais bien le 27 avril 2016 (voir les informations jointes au dossier). La presse locale en a suffisamment parlé pour ne pas juger crédible que votre événement avec intervention du gouverneur et d'un bulldozer sur le site n'ait pas été rapporté par la presse. C'est d'autant plus surprenant que le ministre de la Pêche interviewé le 18 avril 2016 soit 4 jours après les faits que vous invoquez non seulement n'en parle pas (voir l'information jointe au dossier), mais menace seulement les habitants du port de nettoyer celui-ci et demande de consacrer les boutiques seulement à la pêche, comme votre boutique (voir les informations jointes au dossier). En outre, loin de demander des destructions immédiates, le gouverneur de Conakry, qui est venu au port le 22 mars 2016 selon la presse locale, veut un retour à la normale et tend aussi à calmer les esprits comme le montre sa démarche le 27 avril au port de Boulbinet lorsque des rumeurs ont fait état de la privatisation du port (voir les informations au dossier). Toujours selon ces informations, seuls des bandits ont été (seront) déguerpis. Il est clair que vous essayez de raccrocher votre récit à une contestation qui a effectivement eu lieu à cette époque (avril 2016) au port de Boulbinet. Si vous y aviez réellement été présent et si vous aviez vécu les événements, vous auriez pu les décrire et il est clair que la presse locale en aurait parlé s'il y avait eu de tels heurts aussi graves le 14 avril 2016.*

*Les documents que vous fournissez confirment d'ailleurs que vous n'êtes pas recherché par vos autorités. Ainsi, vous produisez une copie couleur de votre passeport. Or, celui-ci a été demandé en février 2017 et obtenu le 9 mars 2017 sans difficulté apparente ce qui montre clairement que vous n'êtes ni menacé ni recherché. Il n'est en effet pas vraisemblable que vos autorités délivrent un passeport à une personne recherchée qui pourrait ainsi quitter le pays librement. Vous avez en outre signé ce document ce qui corrobore cette analyse.*

*En outre, vous dites faire ce métier au port de Boulbinet depuis longtemps mais produisez un contrat de location daté seulement du 7 avril 2016 d'un an renouvelable ce qui est incohérent.*

*Vous êtes aussi très imprécis sur plusieurs points de votre récit comme savoir pourquoi on vous détesterait sur le port. Votre explication selon laquelle vous gagnez votre vie et vous occupez de votre famille ne justifient pas une telle haine. Vous ne savez pas non plus combien de boutiques ont été détruites (notes de l'entretien personnel, p. 15). Vous ignorez aussi pourquoi le gouverneur veut casser votre boutique (notes de l'entretien personnel, p. 16).*

*De plus, interrogé pour savoir s'il y avait une manifestation ce 14 avril 2016, vous répondez simplement "Non. C'est juste ce qui s'est passé au port". Or, selon les informations trouvées par le Commissariat général, l'opposition politique avait prévu une journée ville morte ce jour-là à Conakry (voir l'information jointe au dossier).*

*De plus, vous dites vous être évadé de l'hôpital alors que vous étiez gardé par trois personnes et sérieusement blessé à l'épaule. La facilité déconcertante avec laquelle vous vous évadez, malgré trois soldats et policiers, est invraisemblable et ruine la crédibilité de cette évasion et par conséquent de la réalité de votre arrestation. A cet égard, il est peu crédible que vos ne sachiez aucun nom de personnes qui vous ont soigné à l'hôpital (notes de l'entretien personnel, p. 17). Enfin, il n'est guère crédible que le jour même de votre évasion, le 15 avril 2016, la police vous fasse parvenir une convocation pour...vous présenter chez elle.*

*L'analyse approfondie de votre dossier a aussi fait apparaître une incohérence complémentaire. Ainsi, à la question de savoir pourquoi on vous en voulait, vous dites lors de votre entretien personnel que "Cette personne-là, je ne peux pas dire qu'elle me déteste. On ne se connaissait pas auparavant mais mes collègues dans le port, les responsables, je peux dire que certains responsables, quelques-uns me détestaient. Je me dis que je suis certain que les personnes qui me détestent sont parmi les responsables du port. Un responsable du port accompagnait le gouverneur. Je reconnaissais cette personne." (notes de l'entretien personnel, p. 15).*

*Or, dans le questionnaire du CGRA, vous dites clairement qu'ils ont détruit votre boutique car ils vous soupçonnent de faire partie d'un mouvement politique (questionnaire, rubrique 3.1). A cet égard, vous*

faites état d'une expérience politique auprès de l'UFR (Union des Forces Républicaines) en 2009 - 2010 mais dites que cela n'a rien à voir avec votre demande d'asile (questionnaire, rubrique 3.3 et notes de l'entretien personnel, p. 14).

*Vous dites également qu'après avoir fui à Boké, vous êtes revenu à Conakry ce qui relativise fortement les craintes que vous pouviez avoir et les problèmes que vous avez invoqués (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 18).*

*Enfin, vous vous contredisez quant à la date de votre départ du pays que vous fixez tantôt en novembre 2016 (OE, déclaration rubriques 10 et 31) tantôt en mars 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 10) ainsi que quant à la durée de votre séjour au Maroc soit du 19 décembre 2016 à juillet 2017 (OE, déclaration, rubrique 31) soit du 19 mars 2017 au 22 juillet 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 10-11). Confronté, vous répondez seulement que ce n'est pas vrai (à l'OE) sans expliquer l'incohérence (notes de l'entretien personnel, p. 10).*

*Les documents que vous avez fait parvenir au CGRA confirment l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, en ce qui concerne votre passeport, outre la remarque faite ci-avant sur la date de délivrance de votre document, le CGRA relève que vous dites à l'OE avoir laissé votre passeport en Guinée "à cause des situations pour lesquelles j'ai quitté mon pays" (OE, déclaration, rubrique 24) alors qu'au CGRA, vous dites être parti avec votre passeport jusqu'au Maroc (notes de l'entretien personnel, p. 8) ce que confirme les cachets sur les copies envoyées. Notons que vous sortez de votre pays avec ce passeport dûment estampillé par les autorités guinéennes ce qui conforte le fait que vous n'aviez pas de craintes vis-à-vis d'elles. Ces copies tendent à confirmer que vous êtes bien guinéen. Il en est de même pour le jugement tenant lieu d'acte de naissance même s'il ne contient aucune donnée biométrique. Relevons au sujet de ce document qu'il date du 1er mars 2017 soit alors que vous seriez recherché ce qui n'est guère crédible.*

*Les deux convocations de police ne justifient pas une autre décision. Tout d'abord, il n'est guère crédible d'envoyer de telles convocations à une personne évadée surtout la première, datée du jour même de l'évasion comme si une personne fuyant les autorités allait se présenter devant elles juste après l'évasion. Ensuite, elles ne comportent aucune adresse où se rendre ce qui n'est guère vraisemblable. Enfin, elles ne comportent aucun motif ce qui ne permet pas de les lier formellement aux faits que vous invoquez et qui ont été remis en cause. Notons qu'il y est inscrit "Pour des besoins d'enquêtes" ce qui est une grosse faute et achève de ruiner la crédibilité de ces documents.*

*Le contrat de location montre seulement que vous (avec des fautes d'orthographe dans votre nom) avez loué pour un an au port de Boulbinet une boutique le 7 avril 2016 - alors que vous dites être là depuis beaucoup plus longtemps. Il n'explique en tout cas pas les incohérences, invraisemblances et les faits remis en cause.*

*Le jugement tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'état civil de votre mère n'ont aucune influence sur les faits invoqués et montrent seulement qu'une certaine [F. B. D.] est né à Forécariah en 1951. La carte de visite des [Ets B. & F.] ne vous concerne pas personnellement. Quant à l'enveloppe, elle prouve seulement que vous avez reçu un courrier DHL depuis Conakry ce que ne nie pas le CGRA.*

*Finalement, à part les documents repris ci-dessus, vous n'avez fait part d'aucune observation sur les notes prises lors de votre entretien personnel.*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2) ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, page 4).

3.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

## 4. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant, d'ethnie peule, invoque une crainte d'être persécuté en Guinée après s'être opposé ouvertement à la fermeture de sa boutique au port de Boulbinet à Conakry par le gouverneur le 14 avril 2016 et avoir été arrêté, de ce fait, par les autorités guinéennes.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6.1. Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, que les documents présents au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4.6.2. En effet, à propos des documents d'identité et de voyage du requérant, le Conseil constate qu'ils tendent à venir confirmer sa nationalité, son identité, sa date et son lieu de naissance tels que rectifiés lors de son entretien personnel. Par contre, ils n'ont pas trait aux événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que ces documents ont été délivrés postérieurement aux faits allégués, ce qui est, en soi, un indice que le requérant n'avait pas de crainte vis-à-vis de ses autorités.

L'explication fournie en termes de requête par le requérant selon laquelle son passeport a été obtenu par corruption, qu'il ne s'est pas soucié personnellement des modalités pratiques pour son obtention et que les autorités responsables de la délivrance des passeports n'étaient probablement pas informées des recherches menées à son encontre n'est pas convaincante et n'explique, en tout état de cause, pas que le requérant ait pu quitter légalement son pays, en mars 2017, preuve en est que son passeport a été dûment estampillé à sa sortie par les autorités aéroportuaires guinéennes - élément à propos duquel la requête reste muette -, ce qui relativise grandement la réalité de ses craintes.

Quant au jugement tenant lieu d'acte de naissance et à l'extrait du registre de l'état civil au nom de F. B. D., le Conseil estime, comme la partie défenderesse, que ces documents ne tendent qu'à établir qu'une certaine F.B.D. est née à Forécariah en 1951 mais n'ont aucune influence sur les faits allégués.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le contrat de location au nom du requérant relatif à une boutique au port de Boulbinet délivré le 7 avril 2016. Le requérant répond, dans sa requête, à l'incohérence soulevée par la Commissaire adjointe selon laquelle ce contrat de location date du 7 avril

2016 alors qu'il avait déclaré, lors de son entretien personnel, qu'il travaillait au port depuis beaucoup plus longtemps, en expliquant qu'avant cette date, il exerçait la même activité mais payait directement son loyer à la communauté locale du port. Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que ce contrat confirme, tout au plus, que le requérant louait une boutique au port mais ne contient pas le moindre élément qui permettrait d'établir qu'il a eu des problèmes avec ses autorités en rapport avec ce magasin ou ses activités au port.

S'agissant de la copie de carte de visite des « Ets. [B.] & FRERES », elle n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'elle ne concerne pas le requérant personnellement. Il en est de même de la copie du recto d'une carte de membre de l'Union des Forces Républicaines sur laquelle n'apparaît pas le nom de son détenteur.

En ce qui concerne les deux convocations, le Conseil observe que leur force probante est très limitée dès lors qu'il constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles n'indiquent aucun motif ni l'adresse exacte où le requérant doit se présenter, qu'elles contiennent une importante coquille et que la deuxième convocation est raturée quant à la date à laquelle elle a été établie qui en devient, de ce fait, difficilement lisible. D'autre part, il relève aussi, comme la Commissaire adjointe, que la première convocation est datée du jour où le requérant dit s'être évadé, ce qui pose question. La requête tente de justifier cette incohérence en soutenant que « le requérant tient à préciser que la convocation mentionne la date de son évasion mais n'a pas été émise ce jour-là », argument qui ne convainc pas le Conseil qui estime qu'il est fortement improbable que les autorités guinéennes convoquent une personne qui s'est évadée quelle qu'en soit la date. Il souligne également que rien n'indique que ces convocations ont un lien avec les faits allégués dès lors qu'elles ne mentionnent nulle part pour quelles raisons le requérant est convoqué à la Direction Générale de la Police de Conakry.

4.7. Force est, en conséquence, de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8.1. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier intégralement aux motifs de la décision attaquée qui épingle, d'une part, le fait que le requérant avait, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, tenté de tromper les autorités belges notamment quant à sa nationalité, son nom, sa date de naissance, son lieu de naissance, les membres de sa famille et son niveau de scolarité et, d'autre part, le manque de crédibilité de sa crainte en cas de retour en Guinée.

4.8.2. Pour contester de tels motifs, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une analyse « trop sévère et orientée à charge » et estime son appréciation « purement subjective et inadéquate ». Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argument du requérant en ce sens.

4.8.3. Concernant la fausse identité que le requérant a fournie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, il soutient que « son intention « n'était nullement de tromper les autorités mais d'éviter à tout prix un renvoi vers l'Espagne, pays dans lequel il a subi de mauvais traitements », que ses déclarations concernant l'identité de ses enfants, de ses parents et de ses frères et sœurs ont été constantes et que « si une erreur s'est glissée, elle ne peut être imputable qu'à une erreur de traduction et/ou de compréhension ». Or, le Conseil constate que contrairement à ce qu'avance le requérant en termes de requête, ce n'est pas seulement à propos de sa véritable identité qu'il a donné des informations erronées aux autorités belges à son arrivée dans le Royaume mais également quant à sa nationalité, son origine ethnique, sa date et son lieu de sa naissance, quant au nom, à la nationalité, à l'ethnie et à la date du décès de son père, quant au nombre de ses enfants et de ses frères et sœurs, quant à son niveau d'instruction ainsi que quant à la date de son départ de Guinée et à son voyage. De telles divergences, au vu de leur importance, ne peuvent pas uniquement être expliquées par une « erreur » ou la peur de se voir renvoyé en Espagne et jettent déjà, d'emblée, un doute quant à la crainte du requérant à l'égard des autorités guinéennes.

4.8.4. En ce qui concerne le récit personnel du requérant, la Commissaire adjointe estime notamment qu'il ne concorde pas avec la documentation à sa disposition à savoir qu'elle n'a pu trouver aucune information à propos des faits relatés par le requérant survenus au port de Boulbinet à Conakry le 14

avril 2016. La requête invoque que « le silence de la presse locale et du ministre de la pêche quant à la destruction de la boutique du requérant ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité de son récit et à considérer que l'intervention du gouverneur n'a pas eu lieu ». Le Conseil ne peut toutefois retenir cette explication et estime, à l'instar de la partie adverse, qu'il est invraisemblable qu'il n'y ait eu aucun écho dans la presse des incidents relatés par le requérant, plus particulièrement de la venue de bulldozers au port de Boulbinet en vue de la destruction de boutiques et des arrestations survenues le 14 avril 2016 alors que les informations fournies par la partie défenderesse, particulièrement étayées, évoquent le travail entamé par le gouvernement, en avril 2016, pour assainir le port de Boulbinet, le débarrasser des bandits et des gens dont les activités n'ont rien à voir avec le port - ce qui n'est pas le cas du requérant - ainsi qu'une manifestation organisée au port le 27 avril 2017 suite à des rumeurs faisant état de sa privatisation. La Commissaire adjointe joint également au dossier un article reprenant une interview du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture interrogé le 18 avril 2016 soit quatre jours après les événements allégués par le requérant dans laquelle il revient sur la situation d'insalubrité et l'état de dégradation du port et sur la nécessité de le nettoyer mais n'évoque nulle part des faits tels que relatés par le requérant. Le Conseil rejoint donc la partie défenderesse en ce qu'elle en déduit que le requérant a clairement tenté de raccrocher son récit à des événements qui se sont effectivement déroulés. Ce constat est aussi confirmé par le fait que le requérant a fourni des renseignements très imprécis et même contradictoires quant à la raison pour laquelle il aurait eu ces problèmes au port alors qu'il s'agit pourtant d'un élément central de son récit.

En ce que le requérant avance, en termes de requête, que, « sans en avoir la certitude », « c'est en raison de ses origines peules et du fait qu'il soit commerçant » que le gouverneur s'en est pris à lui, le Conseil note d'une part, que le requérant n'a jamais évoqué, lors de sa procédure, que son origine ethnique aurait pu être à l'origine de ses problèmes et, d'autre part, qu'il ne s'agit là que de simples hypothèses qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif, les informations de la Commissaire adjointe ne mentionnant, par ailleurs, nulle part que ce serait plus particulièrement les Peuls qui auraient été visés dans cette affaire.

4.8.5. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Plus particulièrement, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher plus en détail sur le reproche fait par le requérant en ce que la Commissaire adjointe n'aurait « pas instruit à suffisance plusieurs éléments du dossier », notamment son arrestation et sa fuite, dans la mesure où ces faits découlent des événements qui se seraient déroulés au port de Boulbinet dont le manque de crédibilité a été constaté ci-dessus, rendant dès lors cet examen surabondant.

4.8.6. Du reste, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.8.7. Finalement, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD